



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE
TD/TIMBER.3/11
26 janvier 2006
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un
accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994
sur les bois tropicaux
Quatrième partie
Genève, 16-27 janvier 2006
Point 5 b) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

1. À sa 1^{re} séance plénière, le 16 janvier 2006, la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux (quatrième partie) a constitué une commission de vérification des pouvoirs composée des États membres ci-après: Autriche, Cameroun, États-Unis d'Amérique, Indonésie et Mexique.
2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 25 janvier 2006.
3. M^{me} Sri Murningingtyas (Indonésie) a présidé la réunion.
4. Le secrétariat de la CNUCED a informé la Commission de la situation des pouvoirs des représentants au 24 janvier 2006. Conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence, des pouvoirs avaient été communiqués au secrétariat de la CNUCED par 57 États.
5. La Présidente a proposé que la Commission accepte les pouvoirs des représentants des États membres mentionnés au paragraphe 4. Concernant les pouvoirs qui n'avaient pas encore été soumis en bonne et due forme, la Présidente a proposé que la Commission accepte les assurances données par les représentants intéressés, étant entendu que leurs pouvoirs seraient présentés rapidement au secrétariat de la CNUCED. Cette proposition n'a soulevé aucune objection.

6. La Présidente a ensuite proposé que la Commission recommande à la Conférence l'adoption du projet de résolution ci-après:

«**POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À LA QUATRIÈME PARTIE DE LA CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES POUR LA NÉGOCIATION D'UN ACCORD DESTINÉ À
SUCCÉDER À L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LES BOIS TROPICAUX**

*La Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à
l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux (quatrième partie),*

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.».

7. La Commission a approuvé cette proposition sans procéder à un vote.
